

POSITION DE LA FTQ-CONSTRUCTION SUR LES CASQUES DE TYPE 2 (ÉQUIPÉS D'UNE SANGLE JUGULAIRE AJUSTABLE À QUATRE POINTS INTÉGRÉS)



JUIN 2026

MISE EN CONTEXTE

Le 13 mars dernier, la FTQ-Construction a été informée via une note du *Canadian Construction Safety Council* (CCSC) intitulée: «À l'attention de: L'industrie canadienne de la construction» confirmant «qu'à partir du 1er juillet 2026, le port d'un casque protecteur de Type 2 muni d'une sangle jugulaire intégrée sera obligatoire sur tous les chantiers membres du CCSC».

La FTQ-Construction constate par cette communication du CCSC qu'il s'agit d'une vision unilatérale de la santé et la sécurité du travail, qui ne prévoit aucun ajustement selon les situations variées et les contextes particuliers vécus sur les chantiers de construction.

Alors que plusieurs entreprises membres du CCSC exigent actuellement l'utilisation des casques de type 2 sur les chantiers, tant pour le personnel de la compagnie que pour les partenaires commerciaux, les initiatives patronales actuelles se concentrent strictement sur la protection individuelle des travailleurs et travailleuses de l'industrie. Elles ne visent pas l'essence de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) en matière d'élimination du danger à la source.

La FTQ-Construction déplore l'action unilatérale de la mesure proposée par le CCSC, sans consultation préalable avec les autres acteurs de l'industrie, ni réelle justification.



LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL EST CLAIRE

La LSST¹ est précise : la loi « est d'ordre public et une disposition d'une convention ou d'un décret qui y déroge est nulle de nullité absolue » (article 4). L'employeur « doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. » Il doit notamment fournir les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements (article 51, alinéa 11). Il est à noter que lorsqu'un équipement de protection individuelle (EPI) est nécessaire, il doit être fourni gratuitement aux travailleurs et travailleuses par l'employeur (article 51, alinéa 11).

Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif **d'éliminer à la source même** les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit notamment être conforme aux règlements applicables en chantier de construction.



Il doit également contenir l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs du chantier (article 59, alinéa 4 et article 199).

La CNESST rappelle que l'employeur doit s'assurer que l'équipement de protection individuel est ajusté adéquatement pour la travailleuse ou le travailleur². La norme CSA Z94.1, à l'article 5.3.4.1, prévoit que la sélection et l'ajustement d'un casque de pointure appropriée à chaque individu est essentiel pour assurer que le casque demeure en position sécuritaire sur la tête, qu'il offre une protection optimale et qu'il est confortable dans des conditions normales de travail.

Le maître d'œuvre doit faire en sorte qu'un employeur œuvrant sur un chantier de construction où un programme de prévention est mis en application s'engage par écrit à le faire respecter (article 202).

Rappelons que la CNESST indique clairement que « l'utilisation d'un EPI ne doit pas diminuer les efforts requis pour éliminer à la source le risque à l'aide de mesures de prévention ».

¹ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>

² <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/sante-securite-travail-pour-tous/equipement-protection-individuelle>

DES IMPACTS IMPORTANTS



La FTQ-Construction dénonce l'offensive du CCSC visant à obliger ses membres à fournir des casques de type 2 équipés d'une sangle jugulaire ajustable à quatre points intégrés sur les chantiers à compter du 1er juillet 2026. Nous estimons qu'une analyse appropriée des risques encourus par métiers ou occupations devrait être obligatoirement réalisée – selon les tâches effectuées sur les chantiers concernés – avant le dépôt du programme de prévention.

Une offensive comme celle du CCSC risque de générer de nombreux impacts sur les chantiers, notamment :

- La réduction de la prévention à la source ;
- L'augmentation de la responsabilisation des travailleurs et travailleuses quant à la gestion de la santé et sécurité sur les chantiers ;
- Le désengagement des employeurs face aux enjeux de santé et sécurité du travail ;
- L'augmentation potentielle des coûts soumis dans les appels d'offre pour contrer les hausses prétendues liées à la santé et la sécurité du travail, sans amélioration réelle de la prévention (qui, en réalité, pourraient très bien être contrées par une meilleure prévention à la source et moins d'ajouts d'EPI mal adaptés, notamment).

NOS RECOMMANDATIONS

Pour toutes ces raisons, la FTQ-Construction recommande fortement de respecter les indications de la CNESST selon lesquelles « avant de choisir le casque approprié à une tâche donnée, il faut faire une évaluation des risques que comporte le travail à effectuer ».³



La FTQ-Construction ne s'oppose pas aux casques de type 2 équipés d'une sangle jugulaire ajustable à quatre points intégrés lorsque jugés nécessaires, mais **exige** qu'une analyse adéquate des risques soit obligatoirement réalisée avant le dépôt du programme de prévention, afin de déterminer le type de casque approprié devant être exigé pour chacune des tâches effectuées, conformément à l'esprit et aux obligations de la LSST.

L'élimination des dangers à la source reste au cœur de l'amélioration de la santé et la sécurité du travail et doit être maintenue comme priorité en tout temps.



³ <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/casques-securite>